

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Limoges (3<sup>e</sup> ch.) : Juge de paix; compétence; voitureur; matière commerciale; chemin de fer; effets. — Tribunal civil de la Seine: Droits respectifs des propriétaires et des locataires; co-existence d'industries identiques dans la même maison; question d'enseigne. — Justice de paix du XIV<sup>e</sup> arrondissement.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce; production d'un arrêté de compte faux dans une faillite. — Cour d'assises de Blidah: Incendie volontaire. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Destitution d'un officier; perte du grade pour absence illégale.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de Westminster: Le mari à trois femmes.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Malès, conseiller.

JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE. — VOITURIER. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CHEMIN DE FER. — EFFETS.

La disposition de l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue au juge de paix la connaissance des contestations entre les voitureurs et les voyageurs pour les effets accompagnant ces derniers, est applicable même alors que la contestation a un caractère commercial; par exemple: en cas de demande en responsabilité formée par le voyageur contre le voitureur. Des lors, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de cette action. (Code de commerce, articles 631 et 632.)

La compétence exceptionnelle attribuée, à cet égard, au juge de paix a lieu aussi bien lorsque l'action est intentée contre une compagnie de chemin de fer, que lorsqu'elle est intentée contre tout autre voitureur ou entrepreneur de transport.

Dans la disposition précitée de l'article 2 de la loi du 25 mai 1838, le mot effets doit s'entendre des effets marchands accompagnant le voyageur, comme les effets à son usage personnel.

La Cour a résolu ces questions par un arrêt infirmatif dont voici le texte :

« Attendu, en fait, que le jugement dont est appel constate que le 18 décembre dernier, le sieur L. Degorce est parti de la gare de Limoges pour la station de La Jonchère, avec les colis qu'il avait fait enregistrer comme bagages, et que ces colis renfermaient des marchandises relatives au commerce exercé par le sieur Degorce; qu'un de ces colis n'a pas été remis au sieur Degorce à son arrivée à la station de la Jonchère, mais qu'il lui a été remis trois jours après, que le sieur Degorce a traduit devant le Tribunal de commerce de Limoges le chemin de fer d'Orléans, dans la personne de son directeur, pour se voir condamner à lui payer la somme de 200 fr., à laquelle il a évalué le préjudice à lui causé par ce retard de trois jours que l'on avait mis à lui remettre un colis-bagage contenant des marchandises; qu'enfin, contre cette action, le chemin de fer a décliné la compétence du Tribunal de commerce, soutenant que, suivant l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix était seul compétent pour connaître de cette action;

« Attendu que le Tribunal de commerce a repoussé la fin de non recevoir invoquée par la compagnie, s'est déclaré compétent, et a adjugé, avec les dépens, la somme de 200 fr. au sieur Degorce pour tous dommages-intérêts;

« Attendu qu'en appel la compagnie a produit le même moyen; qu'ainsi la Cour a à se prononcer sur la question de savoir si le Tribunal de commerce était compétent;

« Attendu, en droit, que l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 porte que les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, sur les contestations entre les voyageurs et les voitureurs ou bateliers, pour retards, frais de route ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

« Attendu que le mot voitureur est un mot générique qui s'applique à toutes les entreprises dont le but est le transport des voyageurs; que le législateur, en se servant du mot voitureur, n'a pas voulu limiter la compétence du juge de paix à l'action intentée contre le simple voitureur qui, lui-même, transporte des voyageurs à de faibles distances du lieu de son domicile, mais qu'il a entendu l'étendre à toutes les entreprises de transport de voyageurs, qu'elles parcourent de grandes distances ou petites distances, ou qu'elles marchent à grande ou petite vitesse, ou qu'elles transportent un grand nombre ou très peu de voyageurs; que cela est si vrai, que jamais on n'a contesté que cet article fût applicable aux grandes messageries qui partaient de Paris et sillonnaient la France, qu'ainsi l'art. 2 de la loi précitée doit s'appliquer aux chemins de fer, qui ont pris la place des grandes messageries;

« Attendu qu'en édictant l'article 2 déjà cité, le législateur a voulu que le voyageur qui ne se fait suivre de ses effets que parce qu'il en a le plus pressant besoin à son arrivée à sa destination, peut, en cas de perte ou d'avarie, obtenir le qui le mette à même de remplacer ses effets perdus ou avariés; que c'est par ce motif principal et dans l'intérêt de tous les voyageurs, qu'ils fussent transportés à des distances plus ou moins longues, ou par de simples voitureurs voyageant à petites journées, ou par de petites ou grandes messageries ou par tout le moyen de locomotion, comme les chemins de fer; que le législateur a donné juridiction aux juges de paix et ainsi aux Tribunaux de commerce, et qu'il s'agit de voyageurs ou de personnes devant les Tribunaux civils et de commerce;

« Attendu que la loi n'a fait et n'a dû faire aucune distinction entre le voyageur qui se sert d'un simple voitureur et celui qui emploie les services de transport plus expéditifs, parce que, dans l'un et l'autre cas, le voyageur, elle a dû accorder la même faveur à tous les voyageurs sans exception, pour les avaries ou pertes des effets dont ils se font accompagner; lorsque celui qui aurait perdu les effets serait un simple voyageur, et incompétent lorsque le voyageur aurait pris la voie de grande vitesse, et qu'il s'agirait de messageries ou chemins de fer; que de même, elle n'a pas établi de distinction entre les effets-marchandises et les effets à l'usage du voyageur.

« Que par le mot effets, elle a entendu tous les effets, de quelque nature qu'ils soient, qui accompagnent le voyageur et qu'il a suivis jusqu'à sa destination; qu'au surplus, la loi ne

distinguant pas, on ne peut pas le faire, et qu'il suffit que l'effet perdu ait accompagné le voyageur et ait été déclaré et reçu comme bagage, pour qu'il se trouve dans la catégorie de ceux indiqués par la loi;

« Attendu que la loi de 1838, en envoyant les actions pour avaries ou pertes d'effets accompagnant les voyageurs, devant le juge de paix, a enlevé à la connaissance des Tribunaux civils et de commerce ces mêmes actions, qui, avant cette loi, ne pouvaient être portées que devant eux; qu'en face d'un texte aussi clair, on ne peut pas soutenir que le législateur a voulu laisser au voyageur la liberté de choisir le juge de paix ou le Tribunal de commerce, et ainsi, établir une concurrence entre ces deux Tribunaux et limiter la compétence des juges de paix à la volonté des voyageurs;

« Par ces motifs, réformant, dit que le Tribunal de commerce de Limoges était incompétent, etc. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 8 août.

DROITS RESPECTIFS DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES. — CO-EXISTENCE D'INDUSTRIES IDENTIQUES DANS LA MÊME MAISON. — QUESTION D'ENSEIGNE.

M. Felly, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue d'Enfer, 54 a fait bail à M. Levillain, pour quinze années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, d'un appartement au deuxième étage avec petit magasin ou atelier au fond de la cour.

M. Levillain, entrepreneur de peintures, occupait depuis dix ans, mais sans bail, dans la même maison, un rez-de-chaussée formant boutique, avec enseigne peinte sur le mur de façade au-dessus de ses fenêtres. Son bail du deuxième étage est muet sur la question d'enseigne et ne contient aucune interdiction pour le propriétaire de louer dans sa maison à une industrie semblable à celle de M. Levillain. Peu de temps après M. Felly a loué ce même rez-de-chaussée à M. Giro, peintre-vitrier, établi précédemment dans la maison contiguë portant le n° 56.

M. Levillain, installé dans son nouvel appartement, fit peindre une enseigne sur la partie du mur de façade entre le premier et le deuxième étage.

M. Giro, ayant de son côté fait peindre la sienne au-dessus des fenêtres du rez-de-chaussée, le locataire qui occupe bourgeoisement le premier se trouva ainsi placé entre deux enseignes, et comme, à l'exception du rez-de-chaussée, le mur de façade de la maison de M. Felly avait toujours jusque là été vierge d'enseigne industrielle et commerciale, le locataire reclama auprès du propriétaire contre celle que M. Levillain avait peinte au-dessus de sa tête, comme contraire aux conditions extérieures d'habitation dans lesquelles il avait pris à bail le premier étage.

M. Felly assis M. Levillain en suppression de cette enseigne et en rétablissement du mur de façade dans son état antérieur.

M. Levillain résistait à cette demande, soutenant qu'il avait le droit de mettre enseigne sur la partie du mur correspondant à sa location. Il déniait, en outre, au propriétaire, nonobstant le silence du bail, celui de laisser exercer au rez-de-chaussée une industrie semblable à la sienne, et il avait en conséquence assigné, de son côté, M. Felly pour qu'il eût à la faire cesser, sous peine de 50 francs par chaque jour de retard et en 5,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Le Barquier pour M. Levillain, et M<sup>e</sup> Fontan pour M. Felly, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les demandes;

« En ce qui touche celle de M. Felly contre Levillain :

« Attendu que Levillain n'a pas été autorisé par Felly, propriétaire, à mettre une enseigne sur le mur de façade correspondant à l'étage qu'il occupe dans la maison pour indiquer l'industrie qu'il y exerce;

« Que dès lors il ne peut conserver l'enseigne qu'il y a mise, mais que néanmoins il y a lieu de l'autoriser à indiquer son industrie sur les vitres extérieures;

« En ce qui touche la demande de Levillain à fin de cessation de commerce :

« Attendu que Levillain habite dans la maison, non point une boutique sur la rue, mais un appartement au deuxième étage; que s'il y a co-existence d'une industrie semblable au rez-de-chaussée de la maison, il n'en résulte pas de préjudice pour Levillain; qu'au surplus Levillain est entrepreneur de peinture, tandis que l'autre n'est qu'un peintre vitrier, et qu'il ne prend pas la qualité d'entrepreneur comme Levillain;

« Que dès lors il y a lieu de rejeter la demande de Levillain;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts de Levillain;

« Attendu qu'il ne justifie pas d'un préjudice, et qu'il ne lui est pas dû de dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Dit que dans la huitaine de la signification du jugement, Levillain effacera du mur extérieur de la maison de Felly, l'enseigne qu'il y a peinte et apposée, et rétablira le mur tel qu'il était précédemment;

« Dit que faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, Felly fera disparaître cette enseigne aux frais de Levillain;

« Autorise néanmoins Levillain à placer sur les vitres extérieures de son logement une inscription indiquant sa profession;

« Donne acte à Levillain de ce que Felly ne s'oppose pas à ce qu'il conserve l'inscription qu'il a placée sur la devanture de son atelier dans la cour;

« Déboute Felly de sa demande en dommages-intérêts;

« Fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

##### JUSTICE DE PAIX DU XIV<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Amédée Sibire, juge suppléant.

Audience du 9 octobre.

Le préfet de police ne peut répéter contre l'incendie des fournilures d'eau requises pour l'extinction de l'incendie.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Jugant en premier ressort, sur la demande formée par le préfet de police, après avoir entendu les parties en leurs con-

clusions et observations;

« Attendu que le préfet de police conclut au remboursement de la somme de 192 fr. 29 c., payée à divers porteurs d'eau, pour fournilures d'eau, lors de l'incendie qui a éclaté le 7 novembre 1861, dans la fabrique du sieur Chausson;

« En fait, attendu que les porteurs d'eau ont été directement requis par les agents de la Préfecture; qu'il n'est point articulé que Chausson ait participé à cette réquisition;

« Attendu qu'il a été articulé par Chausson, dans une déclaration consignée le lendemain du sinistre, que les secours avaient manqué pendant plus d'une heure, en raison de l'impossibilité de trouver les clés des fontaines publiques;

« Attendu que sous le bénéfice et la réserve de ces faits, il y a lieu de chercher la solution du procès dans l'examen des principes généraux du droit;

« Attendu que l'art. 1375 du Code Nap., qui donne au gérant d'affaires le droit de se faire rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires, ne paraît pas applicable à l'espèce; qu'il s'agit, en effet, dans le cas prévu par cet article, d'un mandat volontairement consenti et accepté; que le préfet a accompli une obligation spéciale, sui generis, sans pour cela faire acte de gestion de l'affaire d'autrui;

« Att n° lui que d'un autre côté, Chausson aurait pu argumenter à contrario de l'article 1382 du Code Napoléon, qui en matière de responsabilité, ne permet pas de distinguer la réparation d'un préjudice si le mal causé peut devenir la cause d'une action, nulle part on ne voit attribuer un droit ou offrir une action à celui qui, spontanément, proprio motu, vous assiste; qu'en pareil occurrence, la seule reconnaissance consiste dans la satisfaction morale du service rendu, et du devoir rempli;

« Attendu que, d'ailleurs, il faut remarquer que le préfet de police est soumis à certaines obligations spéciales; que la loi des 16-24 août 1790 (titre XI) confie, et par cela même impose aux corps municipaux le soin de prévenir et de faire esser les incendies par les précautions convenables et la distribution des secours nécessaires;

« Attendu que l'ordonnance de police du 24 novembre 1843 (art. 39) ne fait qu'appliquer le principe de la loi de 1790, en obligeant les gardiens des pompes et réservoirs publics à fournir l'eau nécessaire pour l'extinction des incendies;

« Attendu que le préfet de police n'a fait que remplir une obligation à laquelle il lui était impossible de se soustraire;

« Attendu que pour les obligations imposées aux communes, collectifs, comme la commune et l'Etat, c'est toujours l'Etat ou la commune qui supporte la dépense sur le fonds commun, et que toujours il s'agit d'un intérêt général;

« Attendu que dans le cas d'incendie, ce n'est pas le dommage pécuniaire éprouvé par l'incendie et la compagnie d'assurances qui éveille en première ligne la sollicitude de l'administration, c'est avant tout la perspective des malheurs que peut entraîner pour les personnes et pour les choses le développement de l'incendie;

« Attendu que le préfet de police ne trouve pas équitable de faire supporter par une commune les conséquences du fait ou de la faute d'un seul de ses habitants; que d'abord les incendies peuvent souvent provenir de force majeure; qu'ensuite, dans tous les cas, il serait encore moins équitable de faire supporter par un seul individu une dépense qui a eu, dans une large part, un but d'intérêt général;

« Attendu qu'il serait même dangereux que les secours pour éteindre les incendies fussent livrés à des répétitions; que l'on pourrait craindre de voir des incendies éviter de solliciter le concours des voisins ou de l'administration, et augmenter ainsi la portée du mal en le dissimulant à son origine;

« Attendu qu'il faut bien se garder de confondre les obligations imposées directement aux communes et à l'Etat avec les obligations qui incombent aux individus, et qui, dans certains cas, sont accomplies d'office par l'administration, qu'à la faveur de cette distinction, on peut parfaitement expliquer les décisions judiciaires signalées par le préfet de police; qu'il s'agissait dans les espèces réglées par ces décisions judiciaires, de frais de démolition, d'enlèvement de matériaux, de dévotion; que dans ces espèces, l'administration s'était substituée aux individus et avait exécuté, à leurs risques et périls, les obligations dont ils étaient personnellement tenus;

« Attendu que l'énoncé de ces principes et de ces considérations dispense le Tribunal de rechercher si, en fait, l'eau des fontaines publiques a manqué, comme allégué le sieur Chausson, par la faute de l'administration, et s'il a été, en conséquence, contrevenu à l'article 39 de l'ordonnance de police du 24 novembre 1843; que le Tribunal est également dispensé d'examiner si, en principe, l'institution des sapeurs-pompiers est ou non le signe de la gratuité obligatoire des secours en matière d'incendie; si, enfin, le contribuable n'est pas libéré des frais de toute assistance administrative par le paiement régulier de l'impôt; que la solution affirmative de ces importantes questions n'est pas ici nécessaire pour déterminer la conviction du juge;

« Déboute le préfet de police des conclusions de sa demande, et le condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

Audience du 13 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — PRODUCTION D'UN ARRÊTÉ DE COMPTE FAUX DANS UNE FAILLITE.

L'accusé Benjamin Mayer, né à Strasbourg, âgé de cinquante-deux ans, a eu déjà de graves délits avec la justice criminelle. On les lui rappelle pour établir la vraisemblance de l'accusation dirigée contre lui, et il les invoque, de son côté, pour soutenir qu'ils ont dû le corriger, le rendre plus circonspect, et l'empêcher précisément de commettre le crime qu'on lui impute.

Le verdict qui interviendra dira de quel poids ces antécédents ont pesé dans la balance, et s'ils ont été pris en compte ou en mauvaise part par le jury.

Mayer se défend avec une vivacité et un entrain qu'on remarquerait même chez un méridional. Il est habile, ou cherche à l'être, dans les explications qu'il fournit, et plus d'une fois M. le président a été obligé de le ramener à la question, dont il s'éloigne, ou qu'il tourne quand il ne peut la résoudre.

Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Busson, avocat, qui est assisté de M<sup>e</sup> Bertinot, avoué près le Tribunal de la Seine.

M. l'avocat-général Marie est au siège du ministère public.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Benjamin Mayer appartient à une famille qui a été fréquemment frappée par la justice; lui-même, après avoir été acquitté en 1839, d'une première accusation de banqueroute frauduleuse, a été ensuite condamné, par arrêt de la Cour

d'assises de la Seine du 30 juillet 1844, à cinq années de travaux forcés pour un crime de même nature.

En 1854, il se trouvait à Paris dans une situation précaire, lorsqu'il apprit qu'un de ses frères, Charles Mayer, quit ant Trieste, où il avait fait le commerce sous un faux nom et emportant 600,000 fr. dérobés à ses créanciers, était allé s'établir à Constantinople. Il s'empressa de l'y rejoindre, et ils se livrèrent ensemble à des opérations considérables, qui paraissent avoir été fort lucratives.

L'accusé était revenu en France depuis quelque temps, et Charles Mayer était resté seul à Constantinople, quand les créanciers de Trieste étant parvenus à reconnaître en ce dernier leur débiteur, le firent déclarer en faillite; Benjamin Mayer fut d'abord compris dans cette condamnation en qualité d'ancien associé de son frère; mais il en fut bientôt déchargé par un arrêt de la Cour d'Aix du 27 août 1858.

C'est alors que, non content d'être ainsi affranchi des circonstances de la faillite, il éleva la prétention d'être créancier personnel de Charles Mayer, et il produisit à l'appui un arrêté de compte, revêtu de la signature de Charles Mayer, daté de Liège, le 23 janvier 1841, se balançant à son profit par 11,326 francs, in liquidum et d'une somme à payer égale pour le 3 septembre 1859, une ordonnance du président du Tribunal de la Seine, à l'effet de former opposition sur des sommes déposées à la Caisse de consignations, et un arrêté en vertu d'usage dans l'instance en validité d'opposition qui s'eng a ultérieurement devant le même Tribunal.

Puis tant il adressa cette pièce à Constantinople, et le 7 janvier 1862, il la faisait présenter au juge-commissaire de la faillite Charles Mayer dans les opérations d'affirmation des créances.

Mais l'état matériel de cet arrêté de compte, les circonstances dans lesquelles il était produit, avaient attiré l'attention du syndic; il examina cette pièce, il lui parut qu'elle était fautive et la signature contrefaite, et il du, en la déposant, porter plainte au nom des intéressés qu'il représentait.

La fausseté en est démontrée par le seul aspect de la signature qui y est apposée, et par sa dissemblance certaine et saisissante avec la véritable signature de Charles Mayer. L'expert chargé de l'examiner, après avoir fait ressortir les nombreux caractères qui rendent la falsification évidente, est arrivé à une conclusion qu'il a formulée en ces termes : « Qu'il n'était pas possible de s'arrêter à la pensée que la signature incriminée émanât de Charles Mayer. »

Il a ensuite ajouté que, sans admettre qu'elle fût l'œuvre de l'accusé, il existait certains signes cependant qui la rattachaient à son écriture habituelle.

À côté de cet élément matériel déjà suffisant en lui-même, sont venus se placer des faits d'une grande gravité. Ainsi, d'après les allégations de l'accusé et les énonciations de son prétendu titre de créancier remontant à 1841 il est impossible d'admettre que, si elles eussent été sincères, il eût attendu pour s'en prévaloir depuis cette époque jusqu'en janvier 1859.

Il a dans ce long intervalle traversé des temps difficiles, il s'est trouvé dans la détresse, alors que Charles Mayer était soit à Trieste, soit à Constantinople, dans une situation précaire; et loin qu'il ait réclamé le paiement d'une créance légitimement due, on le voit, dans une lettre du 22 août 1854, offrir ses services à son frère en se plaignant de la gêne qu'il éprouve, lui demander, puis recevoir un secours de 2,400 francs. Postérieurement des difficultés graves ont surgi en ce qui concerne les deux frères, et jamais encore il n'a invoqué l'arrêté de compte qu'il a, après la faillite et la fuite de Charles Mayer, si tardivement présenté.

De plus, lorsqu'en 1859 il l'a produit pour la première fois, il s'est gardé de le communiquer à ceux qui auraient eu intérêt à l'examiner et à le constater; en le transmettant à Constantinople, il a prescrit à son mandataire de ne le présenter pour l'affirmation de sa créance qu'à la veille de la clôture des opérations, et ses instructions ont à ce point éveillé l'indigence et les soupçons de ce mandataire, qu'il a refusé d'affirmer la sincérité de la pièce devant le juge-commissaire.

Enfin, Benjamin Mayer s'est hâté, mais trop tard, de réclamer le renvoi de ce document si compromettant.

Tous ces faits se réunissent donc aux constatations matérielles pour établir que l'accusé a fabriqué une pièce fautive et s'en est servi sciemment.

En conséquence, etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M<sup>e</sup> Hubbard demande acte de la constitution de M<sup>e</sup> Chauvin, fils de M<sup>e</sup> François Chauvin, syndic de la faillite de Charles Mayer, à Constantinople, partie civile.

M. le président demande à M. Chauvin fils en vertu de quel titre il prétend se constituer partie civile.

Un procurateur remise aux mains de M. le juge d'instruction l'autorise à suivre, du chef de son père, tous les procès à introduire.

Vérification faite, la procurateur ne contient aucun pouvoir spécial afin de suivre un procès criminel.

M. le président : Maître Busson, avez-vous quelques observations à faire sur cet incident?

M<sup>e</sup> Busson : La Cour comprend que je désire rester étranger à ce débat; cependant si je suis obligé de m'expliquer, je me bornerai à dire que, pour se constituer ici partie civile, M. Chauvin devrait être pourvu d'une procurateur spéciale et authentique.

M. l'avocat-général Marie : Nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

M. le président, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Chauvin fils ne justifie pas d'un pouvoir spécial et authentique pour se porter partie civile au nom de son père dans une poursuite criminelle;

« Déclare n'y avoir lieu de le recevoir au débat en cette qualité. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Votre frère, fournisseur des armées à Constantinople pendant la guerre de Crimée, a été déclaré en faillite? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez produit à cette faillite? — R. J'ai été déclaré en faillite en même temps que mon frère.

D. Ne confondons pas; vous avez été déclaré en faillite avec votre frère, c'est vrai, mais vous en avez été relevé presque aussitôt, et c'est plus tard que vous avez produit à la faillite de votre frère? — R. C'est exact.

D. Vous avez produit notamment pour une somme de 21,828 fr. 80 c. montant d'un arrêté de compte émané de votre frère? — R. Oui.

D. L'accusation dit que cette pièce est fautive et que c'est vous qui l'avez fabriquée? — R. Cette pièce n'est pas fautive; elle a été écrite par mon frère en 1841, c'est lui qui me l'a remise, et je vous fais remarquer que c'est une pièce sans valeur, qu'il ne faut pas confondre avec des billets dont j'aurais pu faire de l'argent.

D. Vos précédents ne vous protègent pas beaucoup contre cette accusation. — R. Malheureusement, monsieur le président, c'est le vingt-deuxième procès que me fait subir M. Chauvin.

D. Les membres de votre famille ont aussi des précédents fâcheux. Nephthali Mayer a été condamné pour banqueroute frauduleuse en 1852; votre frère Charles est contumace en Amérique, où il paraît jouir d'une fortune mal acquise; et vous-même, vous avez été poursuivi pour incendie, acquitté c'est vrai, mais flétri par le jugement rendu au civil et qui a annulé le contrat d'assurances; en 1842, vous avez été poursuivi devant la Cour d'assises du Bas-Rhin pour complicité de banqueroute frauduleuse... — R. Toujours sur les poursuites de Chauvin.

D. En 1844, vous avez été condamné à cinq années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse; ce n'est pas la faute de Chauvin, cette fois? — R. Non, il n'y est pour rien, mais ces condamnations sont une raison de plus pour que j'aie pris de vous grandes précautions et que j'aie cherché à me relever et à me réhabiliter par le travail.

La suite de l'interrogatoire porte sur l'examen des preuves à l'aide desquelles l'accusation entend établir la fausseté du compte incriminé.

Mayer soutient énergiquement que cet arrêté de compte est de la main de son frère Charles, et il invoque à l'appui de son dire quelques lignes écrites en hébreu par son frère, offrant de prouver par la comparaison d'autres écrits tracés en langue hébraïque par ce même frère, l'identité d'origine de tous ces caractères.

Comme l'accusé insiste beaucoup sur ce moyen, et que l'expertise en écriture faite par M. Delarue n'a pu porter sur ce mode d'écriture, la Cour renvoie l'affaire à une autre session pour être procédé au supplément d'information devenu désormais indispensable à la manifestation de la vérité.

COUR D'ASSISES DE BLIDAH.

Présidence de M. Deroste, conseiller.

Audience du 30 septembre.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Dans la nuit du 26 au 27 avril dernier, Amar Boudjema, demeurant au quartier de Cadinac, tribu des Moutzias, arrondissement de Blidah, fut éveillée par les cris de ses voisins et par le tumulte qu'il entendait à l'intérieur de son gourbi. Se levant aussitôt, il aperçut plein de fumée, et sans prendre le temps de chercher à sauver une partie de ce qui lui appartenait, il fit sortir tous les membres de sa famille. Ils étaient à peine dehors que deux gourbis voisins furent eux-mêmes atteints par le feu et bientôt réduits en cendres.

Le feu s'étant déclaré à l'angle extérieur du gourbi du milieu, on pouvait supposer qu'il avait été allumé par une main criminelle; aussi des recherches eurent-elles immédiatement lieu. On ne tarda pas à découvrir le coupable. Au moment où l'incendie commençait à se développer, Amar ben Rabah, voisin d'Amar Boudjema, entendant ses chiens aboyer avec fureur, était sorti de son gourbi pour connaître la cause de leur irritation. Il avait alors aperçu un indigène qui avait aussitôt pris la fuite. Ben Rabah s'étant mis de suite à sa poursuite et n'ayant pu l'arrêter, l'avait cependant parfaitement reconnu pour le nommé Mohammed ben el Aras.

De retour sur le lieu du sinistre, Amar ben Rabah dit à plusieurs Arabes, qui s'y trouvaient réunis, qu'il venait de reconnaître Bou Aras dans l'Arabe qui s'enfuyait; cette révélation n'étonna personne. L'indigène dénoncé était l'ennemi de la famille Boudjema; on savait que depuis longtemps il proférait contre elle des menaces de mort et d'incendie.

La jalousie, comme il arrive presque toujours chez les Arabes, avait été la première cause de cette inimitié, ainsi que le témoignent les faits suivants :

Il y a environ trois ans El Aras entretenait avec la nommée Zohra bent Remdam, alors épouse de Mahmed Boudjema, des relations intimes. Bientôt de violentes discussions s'élevèrent à ce sujet entre lui et la famille Boudjema, et sur sa demande le divorce fut prononcé entre Mohamed et Zohra.

El Aras avait alors demandé la main de Zohra, mais essuyé un refus. Elle se maria une seconde fois, et, comme le premier, ce second mariage fut trompé. Nouvelle demande de la part d'El Aras, nouveau refus de Zohra. On objectait la proximité des gourbis des frères Boudjema, proximité qui pourrait occasionner de fâcheuses querelles entre le nouveau et l'ancien mari. El Aras, transporté de colère, et froissé dans son amour-propre, aurait répondu aux frères de Zohra : « Boudjema vous fait peur, mais je le tuerai, ou je le brûlerai. »

Les antécédents de Bou el Aras sont fort mauvais. Il y a deux ans il soupçonnait Boudjema de l'avoir dénoncé comme auteur de l'incendie partiel d'une forêt située auprès de Tadinac; il aurait, dit l'acte d'accusation, tenté de faire assassiner cet indigène.

Quelques jours avant le crime, deux ou trois jours peut-être, il aurait répondu aux interpellations de Seghier ben Si Mohammed et Rabah ben Rabah qui lui demandait ce qu'il venait faire dans leur douar :

« Je viens demander la main de Zohra, je la veux pour femme, je l'aurai, je me moque de la famille d'Amar Boudjema; je le tuerai lui, ou le forcerai à partir en brûlant ses gourbis. »

La veille du sinistre même il aurait proféré ces menaces devant Zohra, à laquelle il serait venu plus tard faire l'aveu de son crime en lui recommandant le silence.

L'accusé oppose les plus vives dénégations aux dépositions des témoins.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Jacquel, défenseur de Mohamed bou El Aras, le déclare coupable d'incendie volontaire, et admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, le condamne à vingt ans de travaux forcés.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Pellé, colonel du 60<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 11 octobre.

DESTITUTION D'UN OFFICIER. — PERTE DU GRADE POUR ABSENCE ILLÉGALE.

Le Conseil de guerre avait à statuer aujourd'hui sur la plainte portée par le colonel du 3<sup>e</sup> régiment de grenadiers de la garde impériale, contre le nommé Jules-Victor Durand, lieutenant dans ce régiment, pour absence illégale prolongée au-delà de trois mois. En raison du grade de l'accusé, M. le maréchal commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire a modifié la composition du Conseil de guerre, en nommant un capitaine et un lieutenant pour remplacer le sous-lieutenant et le sous-officier du Conseil actuel, lesquels étant d'un grade inférieur à celui de l'accusé, ne peuvent, aux termes du Code de l'armée, connaître d'une accusation portée contre un officier leur supérieur.

A l'ouverture de l'audience, M. le commandant Delatre, commissaire impérial, a demandé qu'il fût donné lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal, qui a nommé les deux nouveaux juges appelés à siéger à ce Conseil de

guerre spécial. Le capitaine et le lieutenant nommés ont pris place, et M. le colonel Pellé, président, a fait appeler la cause du lieutenant incriminé, contumace.

Sur l'ordre de M. le commissaire impérial, l'huissier de service a fait par trois fois l'appel du nom du prévenu tant dans la salle d'audience que dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre. Cette formalité remplie et personne n'ayant répondu, le ministère public a requis qu'il fût procédé aux débats comme si le prévenu était présent.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il est nécessaire de dire que Jules-Victor Durand, secrétaire de la commission dite de l'ordinaire de la troupe, a été condamné tout récemment, par contumace, à vingt années de travaux forcés pour vol des fonds de l'ordinaire dont il était comptable. Cette condamnation étant susceptible d'annulation par la représentation volontaire du condamné ou par son arrestation dans les délais légaux, laissait en suspens sa radiation des contrôles de l'armée, et par conséquent empêchait le ministre de la guerre de pourvoir au remplacement de ce lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de grenadiers de la garde impériale, une telle vacance indéfinie étant nuisible au bien du service.

C'est pourquoi M. le ministre de la guerre a, par une dépêche spéciale, invité M. le maréchal commandant le 1<sup>er</sup> corps d'armée et la 1<sup>re</sup> division militaire, à faire traduire devant un Conseil de guerre le lieutenant absent irrégulièrement de son corps depuis plus de trois mois, fait qui constitue le délit d'absence illégale prévu par la loi de mai 1834 sur l'état des officiers, délit puni par cette même loi de la peine d'une année d'emprisonnement, et de la destitution du grade que possède le délinquant.

Le lieutenant Durand est entré au service en 1830; sa conduite fut toujours très bonne. Il passa rapidement par les grades inférieurs, et au retour de la campagne de Crimée il fut nommé sous-lieutenant. C'est en possession de ce grade qu'il fit la campagne d'Italie; il combattit vaillamment à Magenta comme à Sébastopol, et en récompense ses bons services, il fut promu au grade de lieutenant; peu de temps après sa nomination, il fut choisi au 3<sup>e</sup> régiment de grenadiers de la garde pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission de l'ordinaire; cette qualité lui était chargée de veiller aux dépenses faites à la troupe et de régler les comptes avec les fournisseurs. A cet effet, il recevait tous les cinq jours directement du trésorier la somme nécessaire pour payer les lectures et faire le prêt de la troupe. La confiance qu'on avait en lui était grande, ses précédents semblaient le justifier.

Cependant, le 21 février dernier, le lieutenant Durand ayant touché du trésorier une somme de 2009 francs pour les besoins du prêt des cinq jours suivants, n'eut pas à son domicile lorsque les sergents majors vinrent pour demander le décompte dû à leurs compagnies. Cette absence, que l'on crut momentanée, n'inspira aucune inquiétude; mais, vu l'urgence, les membres de la commission durent s'entendre afin de pourvoir immédiatement au prêt de la troupe; chacun des membres s'engagea à rentrer dans ses avances le lendemain au moment où le lieutenant Durand reviendrait de son escapade. On attendit toute la journée, mais en vain. Le capitaine de sa compagnie ayant besoin de lui pour le service, envoya plusieurs sous-officiers à sa recherche dans les lieux où il fréquentait d'habitude; peine perdue. On s'inquiéta sur son sort, on commença à croire qu'il aurait été victime de quelque attentat, lorsque l'on apprit par une femme de sa connaissance, qu'aussitôt après être revenu de chez le trésorier, elle l'avait vu en habit bourgeois et qu'elle croyait qu'il pouvait être parti pour l'Amérique afin de s'enrôler dans l'une des armées qui sont en guerre, sans pouvoir dire s'il allait combattre avec les confédérés du Sud ou avec les troupes de l'Union.

Une plainte fut transmise à M. le maréchal, et c'est par suite de l'information suivie par le commandant rapporteur Simonot, que le lieutenant Durand fut traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous l'accusation d'absence illégale, le 21 février dernier, commis le vol d'une somme de 2089 fr. qui lui avait été remise afin qu'il payât toutes les dépenses faites pendant le prêt du 16 au 20 février pour les ordinaires des diverses compagnies de son régiment.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commissaire, reconnut les faits comme suffisamment établis, et ayant déclaré que le lieutenant Durand avait reçu les fonds en qualité de secrétaire de la commission de l'ordinaire, était légalement comptable de ces fonds, le condamna à la peine de vingt années de travaux forcés et à la dégradation militaire, ainsi qu'à la surveillance de la haute police pour toute sa vie.

Après la lecture des pièces qui constatent les faits que nous venons de rapporter, le Conseil procéda à l'audition des témoins cités par le ministère public afin de constater légalement le fait d'absence illégale imputé au prévenu.

M. Boudier, sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment de grenadiers, dépose : Dans la journée du 22 février dernier, j'ai envoyé le sergent-major au domicile de M. Durand, que j'avais pas vu depuis l'avant-veille. Ce sous-officier ne le trouva pas chez lui; comme il savait que j'avais besoin de lui parler, il fit inutilement plusieurs courses pour le retrouver. A dater de ce moment, personne au régiment n'a vu le lieutenant Durand. On ne sait où il est, mais on présume généralement qu'il s'est réfugié en Amérique.

Flandam, sergent-major, fait une déposition qui est en quelque sorte la reproduction de celle du sous-lieutenant Boudier.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, a, dans un réquisitoire énergique, flétri la conduite de ce jeune officier, qui semblait donner de si belles espérances, mais qui, au fond, avait des vices qu'il savait cacher habilement même à ses camarades les plus intimes. Cet homme s'est rendu voleur, la justice l'a frappé, en son absence, il est vrai, mais le crime n'en est pas moins constant et incontestable.

Aujourd'hui, messieurs, dit le ministère public, vous n'êtes appelés qu'à juger le délit d'absence illégale, qui, outre l'emprisonnement, entraîne la perte du grade. L'absence actuelle du prévenu suffit pour justifier nos conclusions, qui tendent à ce que le nommé Durand soit condamné à une année d'emprisonnement et à la destitution du grade d'officier qu'il s'est rendu indigne d'occuper désormais dans l'armée française.

Le Conseil se retire pour délibérer, et, au bout de quelques instants, M. le colonel-président prononce un jugement qui condamne Jules-Victor Durand à un an de prison, et prononce la destitution du grade d'officier dont il était investi.

Ce jugement a été lu à la troupe réunie sans armes. Il sera notifié au dernier domicile du condamné, et si dans les cinq jours qui vont suivre il ne forme pas opposition, le jugement acquerra un caractère définitif, et le ministre de la guerre pourra pourvoir à son remplacement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE WESTMINSTER (Londres).

Présidence de M. Arnold.

LE MARI A TROIS FEMMES.

Eugène Plumber Mac Carthy a quarante-neuf ans; il est sollicitor (avocat) et notaire public en Irlande, ce qui ne l'a pas empêché de se mettre au-dessus des lois, qu'il doit connaître mieux que personne, et d'épouser successivement trois femmes, ce qui le rend passible d'une double poursuite en bigamie, à raison du premier et du deuxième mariages, et à raison du deuxième et du troisième.

En France, il serait simplement poursuivi pour bigamie; mais la loi anglaise subdivise les accusations, et il sera obligé de purger séparément les deux inculpations dirigées contre lui.

Quant à présent il comparait devant un juge de police, magistrat qui remplit l'office de nos juges d'instruction, et qui n'a qu'à statuer sur un seul point, celui de savoir si M'Carthy sera renvoyé devant le jury, ou relaxé dès à présent. C'est donc une instruction criminelle qui se fait devant le juge de police.

Le docteur John O'Bryan produit un certificat émané des registres tenus par le Rév. F. Schultz, de la Cour consistoriale de Dublin. Il en résulte qu'à la date du 28 janvier 1839, Eugène M'Carthy a épousé Catherine Creagh. Un second certificat établi que le 28 juin 1844 le même Eugène M'Carthy a épousé Mary-Ann O'Bryan à l'église Saint-Peters, dans le comté de Cork.

Voilà pour les deux premiers mariages. Michaël Harrington déclare qu'étant à Dublin en 1839, il a assisté au premier mariage. Il a été célébré dans une maison particulière à Collingswood, par un prêtre allemand nommé Schultz.

Ici on explique que ce Schultz était considéré comme un « marié de gueur » (couple beggar), parce qu'il faisait des mariages au rabais et suivant le rite de Gretna-Green, avec toute la célérité possible. Il apparaissait à peine, et souvent il négligeait de prendre les signatures des parties contractantes.

M. Lewis, qui est chargé de la poursuite, fait observer que de tels mariages seraient valables alors même qu'ils n'auraient pas été inscrits sur les registres de la Cour consistoriale.

Le témoin ajoute que M'Carthy lui a déclaré avoir enlevé Kate Creagh de chez ses parents; qu'il voulait l'épouser tout de suite, et que, si l'on perdait un instant, ses amis ou ceux de la famille de sa future femme pourraient mettre obstacle au mariage.

M. Miller, sollicitor, produit deux lettres écrites par M'Carthy en 1860, desquelles il résulte qu'il était très jeune à l'époque de son premier mariage; que Catherine Creagh avait vécu avec lui avant la célébration; que ni lui ni elle n'avaient jamais considéré ce mariage comme valide; que Catherine l'avait quitté quelque temps après leur union; qu'après qu'il a eu épousé, en 1844, miss Ann O'Bryan, Catherine Creagh n'a élevé aucune réclamation, bien que ce second mariage ait été annoncé et publié dans les journaux et qu'il ait été parfaitement connu d'elle; qu'à la vérité, la question ayant été soulevée devant une Cour de loi (1), il a été jugé que des mariages du genre de celui dont s'agit sont valides; mais qu'il a vu Catherine Creagh jus qu'en 1855 sans qu'elle ait songé à invoquer un semblable interprétation.

Le prévenu fait remarquer que ces lettres sont datées de Woolwich, et qu'il n'a jamais été dans cette localité.

M. Lewis dit que Catherine Creagh vit encore et qu'elle figurait, il y a quelques jours, dans un procès pendant devant la Cour de la chancellerie.

M. Miller : Catherine Creagh vivait à Cork en 1844, et M'Carthy l'a vue souvent à cette époque de son second mariage.

Miss Mary-Ann O'Bryan fait connaître qu'elle a épousé M'Carthy le 28 juin 1844.

On procède à l'instruction de la seconde charge de bigamie.

M. Bell M'Kensie, titulaire bénéficiaire de Saint-James, dit que le 22 mai 1852 il a célébré le mariage de Eugène M'Carthy avec Emilie Verling. Ils ont signé sur le registre que le témoin produit.

Miss O'Bryan, la deuxième femme, fait connaître que, malheureusement pour elle, miss Verling demeurait dans la même maison, d'où elle est partie avec M'Carthy. Plus tard, la troisième femme, s'apercevant qu'elle avait été trompée, a abandonné son mari.

M. Lucas fait remarquer qu'il résulte des lettres de M'Carthy qu'il a connu jusqu'en 1854 l'existence de sa première femme.

Une troisième inculpation est dirigée contre le prévenu à raison du parjure par lui commis en 1852, en se présentant comme célibataire pour obtenir la licence de se marier.

M. Arnold : J'insiste pour qu'il soit bien établi qu'en 1852 M'Carthy connaissait l'existence de sa première femme.

Miss O'Bryan et son frère le docteur sont rappelés pour s'expliquer sur ce point. Ils parlent d'une lettre adressée au docteur O'Bryan, lettre qui n'a pas été conservée, et dans laquelle, parlant de son mariage avec miss Verling, M'Carthy disait au docteur qu'il avait quitté sa sœur parce qu'il ne considérait pas son mariage avec celle-ci comme valide, attendu qu'il était déjà marié avec Catherine Creagh, qui était morte en 1851; qu'ainsi, étant célibataire, il avait pu épouser miss Verling.

M. Arnold : Mais ceci, au lieu de tourner contre le prévenu, est en sa faveur.

M. Lewis demande un ajournement pour faire venir des témoins d'Irlande.

M. Arnold renvoie la suite des débats à huitaine; il pense que la première charge doit seule être maintenue contre le prévenu, les deux autres ne lui paraissant pas, quant à présent, assez nettement précisées.

A la seconde audience, il est donné lecture des deux lettres écrites de Woolwich par M'Carthy à M. Miller et dont l'analyse a été précédemment rapportée.

Miss O'Bryan est rappelée pour être soumise aux questions de la défense. Elle répond ainsi : C'est en 1852 que mon frère, le docteur O'Bryan, m'a révélé le premier mariage de l'homme que j'avais épousé; je n'ai pas voulu y croire. Il m'a affirmé qu'il avait vu le certificat qui le constatait. J'ai vécu avec mon mari depuis 1844 jusqu'en 1852, jusqu'au moment où il m'a quittée pour miss Verling. En 1860, voulant rentrer dans l'administration de mes biens, j'ai commencé un procès devant la Cour de Chancellerie d'Irlande, et c'est à cette occasion que M'Carthy a écrit les lettres qu'on vient de lire. Nous étions ensemble à cette époque; je n'ai pas lu ces lettres, mais c'est moi qui les ai jetées à la poste. Je l'ai quitté peu après, et nous avons continué à correspondre par lettres. Je l'ai revu quelquefois, mais rarement. Je pense n'avoir eu connaissance du mariage avec miss Creagh qu'après le

(1) Il y a en Angleterre des juridictions de droit et des juridictions d'équité. Ces appellations disent assez ce qui distingue ces deux espèces de juridiction.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

mariage avec miss Verling. On rappelle également M. Harrington, le seul témoin qui dépose sur le premier mariage. C'est par l'accusation par Schultz, qui est un personnage très connu, habitué à marier les personnes pressées « et qui n'ont pas le temps de se marier à l'église. » Il y a eu une cérémonie quelconque, le témoin ne sait pas laquelle, mais qui a donné au témoin la certitude que le mariage était contracté, bien que ce soit le premier mariage de cette espèce qu'il a vu. M'Carthy disait qu'il voulait donner une réparation à son mariage religieux, ni si Schultz était en costume; il ne savait même pas si les mariés se sont agenouillés; il ne sait rien.

M. Lewis soutient que l'aveu et la reconnaissance du premier mariage résultent suffisamment des lettres écrites en 1860 par M'Carthy.

M. Warter, pour le prévenu, soutient, au contraire, que la première chose à faire, dans ce procès, c'est d'établir, non pas la célébration de ce mariage, mais sa validité, et qu'à cet égard il n'y a rien de prouvé.

Un policeman irlandais déclare qu'aux yeux de la loi du pays le mariage, tel qu'il a été célébré, est considéré comme valable.

M. Arnold pense qu'il y a charge suffisante de bigamie en ce qui touche le premier et le deuxième mariages; il renvoie M'Carthy pour être ultérieurement soumis au jugement du jury.

Toutefois, M'Carthy est admis à rester libre provisoirement sous une caution de 20 livres (500 fr.).

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

Les vacances du Conseil d'Etat finiront le 21 du courant, jour où les sections doivent, dit-on, se réunir pour délibérer sur une question mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Conseil. Le lendemain, chaque section reprendra le cours de ses travaux particuliers.

« Il est de la bienséance de battre ce qu'on aime, et rien ne produit de si bons effets. » Tel est le titre de la première partie d'une étude récemment publiée.

Voici qui va nous prouver les bons effets de cette théorie, et à moins que Dutour n'aime pas sa femme, la théorie aura tort.

Notre homme est un ouvrier fumiste, aux yeux bleus, aux cheveux roux; il comparait en police correctionnelle pour avoir mis en pratique les enseignements de l'opuscule que nous venons de rappeler.

Son propriétaire dépose ainsi : Cet homme est mon locataire; de chez moi, j'entendais tout ce qui se passait chez lui. C'est un triste sujet, se grisant cinq jours sur six, fréquentant les mauvais lieux, et rentrant à toute heure de nuit il dépense au cabaret l'argent qu'il gagne, et ce sont les voisins qui viennent en aide à sa malheureuse femme et à ses quatre enfants.

Lors de la scène qui a amené son arrestation, il est rentré dans le milieu de la nuit, a tout cassé chez lui, a battu sa femme et même son plus jeune enfant, un pauvre petit être âgé d'un an; aujourd'hui, les membres de cette malheureuse sont dans la cour, et elle est obligée de coucher chez les voisins.

Le second témoin appelé est la femme du prévenu, M. le président l'engage à aller s'asseoir, sauf à l'interroger plus tard si cela est nécessaire.

M. l'avocat impérial donne lecture de la déclaration de cette pauvre femme, dans l'instruction. Voici cette déclaration :

Le nommé Louis-Paul Dutour, ouvrier fumiste, avec lequel je suis mariée depuis huit ans, me rend excessivement malheureuse en ménage. Il a la fâcheuse habitude de boire outre mesure; il dépense au cabaret à peu près tout ce qu'il gagne. Depuis environ quinze jours, il ne fait absolument rien autre chose que de se promener et de fréquenter les marchands de vins, ainsi que de mauvaises connaissances. La nuit dernière, il est rentré vers trois heures du matin sous l'influence de la boisson, et après avoir pris quelques heures de repos, il est ressorti, me laissant seule avec nos quatre enfants dont il s'occupe à peine.

Vers deux heures de l'après-midi, il a reparu en me disant : « Me voilà encore saoul. » Je l'ai engagé à se mettre au lit, ce qu'il a fait en exigeant que notre plus jeune enfant, âgé d'un an, fût placé à ses côtés pour dormir.

L'enfant s'étant mis à pleurer parce qu'il avait besoin d'être allaité, son père lui a appliqué plusieurs fortes tapes sur le corps. Ainsi que vous le voyez, ce pauvre petit a un endroit tout rouge et même un peu meurtri par suite des coups qu'il a reçus. Ce n'est pas tout : j'ai vu m'emparer de l'enfant pour qu'il ne continuât pas à maltraiter, et, pour m'en empêcher, il m'a frappée de sa main à la figure. J'ai insisté pour prendre l'enfant et lui donner le sein; alors Dutour, qui l'avait avant presque rendu fou, m'a appliqué un violent soufflet en même temps qu'il me lançait un coup de pied dans le côté gauche. Pour me soustraire à ses brutalités, j'ai été obligée de me sauver dans la cour avec mes enfants.

La vie commune ne m'est plus possible avec cet homme, qui, par sa conduite irrégulière et les scènes qu'il occasionne très souvent dans la maison, est cause que l'on nous donne congé partout où nous allons habiter.

Nous sommes dans une misère extrême, à ce point que dans ce moment mes quatre enfants et moi nous sommes dépourvus de chaussures.

M. le président : De quoi vivez-vous donc, si votre mari dépense tout ce qu'il gagne?

La femme Dutour : Monsieur, du peu que je gagne et de ce que les voisins me donnent; je reçois avec cela quelques secours du bureau de bienfaisance.

Dutour : Avant les quinze jours que j'étais sans travail, j'apportais mon argent à la maison; pour ce qui est des coups, excepté quelques soufflets, le dimanche au soir, en rentrant, je n'ai jamais donné à ma femme que des coups de casquette.

Le Tribunal a condamné le prévenu à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

Dans la soirée d'avant-hier, vers huit heures, des sergents de ville en tournée de surveillance aux abords des fortifications, étaient arrivés près de la porte de St-Germy, lorsque leur attention fut attirée par de sourds gémissements semblant partir du fossé des fortifications. Ils s'aperçurent aussitôt sur les glaces, qu'ils parcoururent sur une longueur d'une cinquantaine de mètres en examinant attentivement l'intérieur du fossé, et, arrivés à la fin de ce fossé, ils aperçurent le conducteur qui faisait d'inutiles efforts pour se dégager. Ces agents sautèrent sur-le-champ dans le fossé et parvinrent bientôt à retirer l'homme, qui avait reçu plusieurs blessures graves au côté gauche. Cet homme était le sieur D..., âgé de trente-huit ans, cultivateur à Fontenoy, près Louvres (Seine-et-Oise). Passant par le côté avec sa voiture et son cheval, et trompé par la sécurité, il s'était engagé dans un chemin qui son cheval perdit sur les glaces, à l'extrémité desquelles son cheval, dont pied était tombé au fond du fossé entraînant

chute la voiture et le conducteur. Le sieur D... a reçu immédiatement les soins d'un mé-

Un pêcheur, le sieur Dubois, a retiré hier de la Seine le cadavre d'une jeune femme de vingt-quatre à vingt-

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Journal de Rouen : Le père Adam est tourmenté, depuis une vingtaine

« François-Romain Duparc, c'est le nom du corbeiller, a commencé par demander à son correspondant si ces

« Duparc est demeuré tout un jour au chevet du père Adam, puis il est parti en lui recommandant comme régime

« Duparc a interjeté appel de cette décision devant la Cour.

« M. le président : Quel état faites-vous quand vous êtes pas sorcier ? Duparc, humblement : Corbeiller !

« M. le président : Eh bien ! que prétendez-vous obtenir avec votre appel ? Duparc : La grâce de mes juges.

« M. le président : Ça n'est pas dans nos attributions, mais, je vous ferai remarquer que vous n'en méritez guère... Vous trompez des gens simples et d'une condition

« On lit dans l'Indépendant de la Charente-Inférieure : Un vol de 100 francs a été commis dernièrement au

« Quant au costume des maîtres de la maison, les peintres des mendians les plus déguenillés de Callot ne sau-

raient en donner une idée. Ils ont rarement une chemise, surtout en été. Quand ils en portent, c'est une loque noire

« Ils ont de l'eau-de-vie qu'ils ne vendent jamais, qui est contenue dans des futailles qui n'ont jamais été réparées,

« On craint toujours que ces deux malheureux ne soient un jour assassinés. Il paraît que le voleur s'est introduit chez eux par le grenier, s'est blotti dans le foin et a attendu

« — Comment, malheureux que vous êtes ! pouvez-vous vivre ainsi ? Mais vous êtes perdus, vous ne passerez pas l'hiver.

« — Est-ce que vous couchez dans ce lit ? a continué le gendarme. Je ne suis pas riche, mais vous me donnez

« — J'ai bien voyagé, j'ai vu de sales pays en Russie, mais je n'ai jamais rencontré un taudis pareil. Jetez donc

« — Ol est b' sûr, dit l'aîné à son frère, y zou a dit, ej passerons pas l'hiver.

« Les voisins, qui écoutaient ces propos, savaient bien que le gendarme prenait une peine inutile. Convertir des

« — Ol est b' sûr ? vois-tu, té, ol est comme y zou dit, y nous assasineront.

« Une précieuse capture, opérée jeudi à Saint-Quentin, a placé sous la main de la justice les nommés Henri Dermigny, né à Solesmes (Nord) ; Vitran, né à Jahmet (Nord),

« C'était jour de marché ; ces malfaiteurs associés, après avoir acheté un mauvais cheval, avaient trouvé le moyen, en le revendant plusieurs fois avant de l'avoir

« Ainsé (Saint-Quentin). — On lit dans l'Observateur de l'Aisne : Une précieuse capture, opérée jeudi à Saint-Quentin,

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (New-York). — Voici une anecdote assez piquante, si elle est vraie. Un jeune homme de New-York,

« Enchanté de sa bonne fortune, le jeune lieutenant s'empressa de se faire faire, moyennant 100 dollars, un uniforme complet, avec lequel il va se présenter devant le gouverneur Morgan. Mais, ô déception ! on ne savait rien

« De fait, la plaisanterie était un peu forte ; on en rit d'abord, mais le pauvre garçon était dans l'embarras ; outre son argent, il avait perdu sa place. On s'informa, on prit intérêt à sa position ; c'était, après tout, un jeune homme

Les actionnaires du FIGARO sont prévenus que sur les bénéfices de l'année 1862, il leur sera fait une

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

DE LA RUE LAFAYETTE.

Emission de 250,000 actions de 100 francs.

La société a pour objet la construction de maisons sur 23,000 mètres environ de terrains situés entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue Lafitte,

Les constructions de maisons dans les quartiers du centre ont toujours été des opérations très fructueuses et très sûres pour ceux qui les ont entreprises.

La Compagnie immobilière de Paris en est la démonstration la plus complète : elle a distribué 10 pour 100 à ses actionnaires pour 1861, et ses actions ont plus que doublé de valeur.

Conditions de la Souscription :

Table with 3 columns: Amount, Payment method, and Date. Rows include 25 francs payable in installments and 25 francs payable at once.

La souscription est ouverte, du 6 au 18 octobre, chez MM. ARDIN, RICARDO ET C<sup>o</sup>, banquiers, 44, rue de la Chaussée-d'Antin, où l'on trouve les plans des terrains, l'acte de société et tous autres renseignements.

ÉTOFFES DE SOIE.

Les MAGASINS DU LOUVRE mettront en vente demain mercredi 15 octobre :

Deux immenses affaires MOIRE ANTIQUE, haute nouveauté, à dispositions riches, largeur 70 c., de la première qualité,

Deux cents pièces TAFFETAS NOUVEAUTÉ, à dispositions, de la première qualité, à 3 fr. 90 et 4 fr. 75

Une affaire très importante POULT DE SOIE avec grecque de couleur, largeur 70 c., de la première qualité, à 7 fr. 75 le mètre.

Une partie considérable d'ÉTOFFES DE SOIE NOUVEAUTÉ, garantie de première qualité, à 49 fr. la Robe par 14 mètres.

Trois immenses affaires de POULT DE SOIE ANTIQUE NOIR, tout ce qui se fait de beau en qualité, composées comme suit :

Table listing fabric items with columns for quantity, width, and price. Includes items like 1,200 pièces, 1,000 pièces, and 800 pièces.

Toutes ces magnifiques Étoffes dont le BON MARCHÉ si EXTRAORDINAIRE est SANS EXEMPLE, sont exclusivement nouvelles, de premier choix et de première qualité.

LES MAGASINS DU LOUVRE publieront demain la suite des opérations qui seront également mises en vente mercredi 15 octobre.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1863.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, D. r., and Fin courant.

Table with 5 columns: Instrument, 1st course, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit ind. et comm., and various bank shares.

ORLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Oblig. comm., and various municipal bonds.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Includes Rhône 5 0/0 and Nord de l'Espagne.

SOCIÉTÉ

de la

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS.

Actions émises à 500 fr. remboursable minimum à 2,000 fr. s'effectuant par voie de tirage au sort annuel.

La SOCIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS a pour BUT UNIQUE la construction dans Paris de maisons de VALEUR MOYENNE et leur exploitation PURE ET SIMPLE par voie de location.

Elle est la SEULE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE qui applique au capital fourni par les actionnaires les merveilleuses combinaisons de l'amortissement qu'il est d'usage d'appliquer seulement au capital emprunté.

Le capital engagé par les actionnaires rentrera entre leurs mains dans une période moyenne de temps d'environ 20 années ; et après ce remboursement, ils continueront à jouir d'un revenu de plus de douze pour cent jusqu'à la fin de la société (49 ans) époque à laquelle, en suite de l'amortissement intégral du capital emprunté, leur part proportionnelle dans les immeubles, sans compter la plus-value certaine qui se produira dans le cours de la société, sera plus que triple du capital momentanément engagé par eux, et leur laissant un revenu qui sera de plus de vingt-huit pour cent de ce capital, que, depuis longtemps, ils auront pu faire fructifier dans d'autres entreprises.

Pas d'apport en nature à un prix déterminé par les fondateurs ; des terrains mis à l'étude pour le compte personnel du directeur-gérant, seront acquis immédiatement après la nomination du conseil de surveillance, par l'assemblée générale, convoquée aussitôt la clôture de la souscription, de manière que les opérations de la société pourront s'engager dès le mois de décembre par l'exécution des travaux de terrassement, de menuiserie, serrurerie et charpente, pour aussitôt que la température sera favorable, attaquer les maçonneries ; de telle sorte que les premiers mois de l'année verront s'élever les immeubles sociaux et que les opérations auront commencé précisément au moment le plus opportun pour exécuter à bon marché et obtenir une mise en valeur à BREF DÉLAI, et les actionnaires, contrairement aux dispositions qui régissent les sociétés civiles, ne sont pas engagés au DELA de leurs mises.

On souscrit : à Paris, dans les bureaux de la Société, rue de Choiseul, n° 19, et chez tous les banquiers correspondants de la Société. (Voir les numéros du journal des 7 et 8 de ce moi.)

Versement par action : 125 fr. en souscrivant, 175 fr. divisés en trois paiements à effectuer dans le cours de l'année prochaine ; le reliquat, soit 200 fr. par action, ne sera appelé qu'après que les immeubles construits produiront au moins 12 pour 100 des 300 fr. primitivement versés.

On peut également souscrire par lettre chargée adressée au directeur-gérant A. Anssart et C<sup>o</sup>, ou à l'un des banquiers désignés.

Une notice expliquant la combinaison sur laquelle est basée la Société et faisant connaître l'organisation de l'administration se délivre au siège social.

Une partie du capital étant déjà souscrite, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AURA LIEU TRÈS PROCHAINEMENT.

— A l'Opéra, mercredi 15. Guillaume Tell, et vendredi 17, Hérculanum qui n'a pas été joué depuis plus d'un an. — L'œuvre de Félicien David sera interprétée par M<sup>me</sup> Guymard-Lauters et M. Obin dans les rôles de Léila et du proconsul qu'ils ont créés. M. Guymard et M<sup>me</sup> Tedesco chantent les autres rôles. M<sup>me</sup> Emma Livry dansera le Pas de la Bachante.

— Mardi, au Théâtre-Français, 10<sup>e</sup> représentation de Dolorès, drame en quatre actes, en vers, de M. Louis Bouilhet, joué par MM. Maubant, Chéry, Worms, V. Ridellet, Garrand, Aristé, Guichard, M<sup>me</sup> Favart, Jouasain, M. Ruyet et Tordeus. On commencera par les Projets de ma Tante, comédie en un acte, en prose, de M. Henri Nicolle. On finira par les Deux M<sup>me</sup> de l'âge, comédie en deux actes, de Picard, Wafflard et Fulgence.

— Ce soir, à l'Odéon, deux grands succès : Le Mariage de Vade, la jolie comédie de MM. A. Rolland et Dubouys ; le marquis Harpagon, l'œuvre touchante de M. R. Deslandes ; Tisserant, Thion, Roumainville, M<sup>me</sup> Delahaye, Mosé, Debay, dans les principaux rôles.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui mardi, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Frezolini, Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes, musique de Donizetti, chanté par MM. Naudin, Bartolini, Capponi et M<sup>me</sup> Frezolini.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M<sup>me</sup> Bareth, 13<sup>e</sup> représentation de Zémire et Azor. Demain mercredi, pour les débuts de M. Léon Achard, la 97<sup>e</sup> représentation de la Dame blanche.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. — Dolorès, les Projets de Tante, Deux Ménages. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor. ODEON. — Le Mariage de Vade, le Marquis Harpagon. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor. VAUDEVILLE. — Les Ivresses. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASSE. — Les Fous. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Chalet de la Méduse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Enfants du Braconnier. DRAMESSIMBOLIS. — La Reine Crinoline. BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Alcazar, F. tucio. THÉÂTRE-DEJAZET. — Les Étrangers de din-fes, A. Chiffolle. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — Petits Pêchés, les Anglais. LUXE BOUFFE. — La Chante merveilleuse, Sans Dot. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures. ROBERT HOUÏN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les dimanches, de 2 à 5 heures. CASINO (rue Calet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 8 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

